



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-036

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2020

Sommaire

DDPP des Yvelines

78-2020-02-18-003 - KM_C224e-20200225130450 (3 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-02-25-001 - ARRETÉ portant modification de l'agrément référencé E 02 078 0895 0 autorisant M. Bernard LANG à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LANG situé 34, boulevard Carnot à Hardricourt (78250) (2 pages) Page 7

78-2020-02-25-002 - ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 14 078 0024 0 autorisant M. Samir KOULIBALY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé OUEST CONDUITE ISSOU situé Résidence des Cèdres, 11, place de Montalet à Issou (78440) (3 pages) Page 10

ESPAV - Secrétariat

78-2020-02-25-005 - KM_C224e-20200225115120 (2 pages) Page 14

Préfecture des Yvelines

78-2020-02-25-003 - 00206B3992F3200225112617 DUP Mantes la Jolie (4 pages) Page 17

78-2020-02-25-004 - DUP Maisons-Laffitte (4 pages) Page 22

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section police administrative et sécurité

78-2020-02-24-003 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police pluricommunale des communes de Jouars-Pontchartrain, de Neauphle-le-Château, du Tremblay-sur-Mauldre et de Saint Rémy l'Honoré (3 pages) Page 27

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG

78-2020-02-25-011 - Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société ALISPHARM pour intervenir chez SEQENS à Limay en 2020 (3 pages) Page 31

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2020-02-25-006 - Arrêté portant transfert de propriété au profit de Voies Navigables de France du bateau abandonné "BAD BOY" (2 pages) Page 35

78-2020-02-25-007 - Arrêté portant transfert de propriété au profit de Voies Navigables de France du bateau abandonné "DESIGN" (2 pages) Page 38

78-2020-02-25-008 - Arrêté portant transfert de propriété au profit de Voies Navigables de France du bateau abandonné "DIVA" (2 pages) Page 41

78-2020-02-25-009 - Arrêté portant transfert de propriété au profit de Voies Navigables de France du bateau abandonné "PERSEVERANT" (2 pages) Page 44

78-2020-02-25-010 - Arrêté portant transfert de propriété au profit de Voies Navigables de France du bateau abandonné "SOUIMANGA" (2 pages) Page 47

DDPP des Yvelines

78-2020-02-18-003

KM_C224e-20200225130450

Arrêté relatif à la subdélégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

**Préfecture
Direction du management des moyens
et de la modernisation interministérielle
Bureau du pilotage budgétaire interministériel**

**Arrêté relatif à la subdélégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON
Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, en qualité
d'ordonnateur secondaire délégué,**

Le directeur départemental

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de L'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de L'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, dans l'emploi de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral D3MI-2010-063 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-03-010 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur de la protection des populations des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes dispositions antérieures relatives à la subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire, sont abrogées.

Article 2 :

Subdélégations de signature en qualité d'ordonnateur secondaire sont données à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, sur l'ensemble des domaines financiers dans le champ de l'arrêté préfectoral n° 78--2020-02-03-010 du 03 février 2020, aux bénéficiaires dont les noms suivent :

Madame Céline GERSTER, directrice adjointe de la protection des populations des Yvelines ;

Monsieur Jean-Pierre BARBOTIN, chef du service d'appui à l'enquête et aux activités

Madame Laurence DEMOUSSEaux, adjointe au chef du service d'appui à l'enquête et aux activités.

Article 3 : Ces subdélégations portent, d'une part, sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'il a pour mission de constater et de liquider.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Versailles, le 18 février 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations
des Yvelines,**



Jean-Bernard Baridon

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la
sécurité routière

78-2020-02-25-001

ARRETÉ portant modification de l'agrément
référéncé E 02 078 0895 0 autorisant M.
Bernard LANG à exploiter l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé AUTO ECOLE
LANG situé 34, boulevard Carnot à Hardricourt (78250)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le **25 FEV. 2020**

ARRETÉ

**portant modification de l'agrément référencé E 02 078 0895 0
autorisant Monsieur Bernard LANG à exploiter l'établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE LANG situé 34, boulevard Carnot à Hardricourt (78250)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-02-03-002 du 03 février 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 895 du 29/09/1989 délivré à Monsieur Bernard LANG, travailleur indépendant, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LANG situé 34, boulevard Carnot à Hardricourt (78250),

VU l'arrêté préfectoral n° 480780895.0 du 24/04/1998 portant modification de la capacité d'accueil au sein de l'établissement susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° E0207808950 du 07/11/2002 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 0895 0,

VU l'arrêté préfectoral n° E0207808950 du 20/07/2007 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012194-0005 du 18 juillet 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0024 du 27 septembre 2013 portant extension de l'agrément référencé E 02 078 0895 0 et plus précisément autorisation de dispenser l'enseignement des catégories A, B, AAC et AM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014034-0006 du 25 février 2014 portant extension de l'agrément et plus précisément autorisation de dispenser l'enseignement des catégories A, A1, A2, B, AAC et AM,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/00115 du 16 octobre 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 078 0895 0,

VU le courrier électronique du 11 février 2020 nous indiquant ne plus dispenser les formations aux catégories du permis de conduire AM, A1, A2 et A,

VU que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE LANG** situé **34, boulevard Carnot à Hardricourt (78250)** est habilité à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 02 078 0895 0**, les formations **B et AAC**.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° **DDT 78/SESR/ER/2017/00115** sont applicables pour une durée de **5 ans à compter du 16 octobre 2017**.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Bernard LANG, représentant l'établissement AUTO ECOLE LANG. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières



Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la
sécurité routière

78-2020-02-25-002

ARRETÉ portant renouvellement
quinquennal de l'agrément référencé E 14
078 0024 0 autorisant M. Samir KOULIBALY à
exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière dénommé OUEST CONDUITE ISSOU situé
Résidence des Cèdres, 11, place de Montalet à Issou (78440)



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le **25 FEV. 2020**

ARRETÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 14 078 0024 0 autorisant Monsieur Samir KOULIBALY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé OUEST CONDUITE ISSOU situé Résidence des Cèdres, 11, place de Montalet à Issou (78440)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-02-03-002 du 03 février 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014351-0004 du 22 décembre 2014 délivré à Monsieur Samir KOULIBALY, gérant de l'Eurl SDK, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé OUEST CONDUITE ISSOU situé Résidence des Cèdres, 11, place de Montalet à Issou (78440),

VU la demande présentée le 17 janvier 2020 par Monsieur Samir KOULIBALY en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 14 078 0024 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé OUEST CONDUITE ISSOU,

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé E 14 078 0024 0 autorisant **Monsieur Samir KOULIBALY**, gérant de l'Eurl SDK, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **OUEST CONDUITE ISSOU** situé **Résidence des Cèdres, 11, place de Montalet à Issou (78440)**, est renouvelé.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 22 décembre 2019. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM-A2-B-AAC**

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

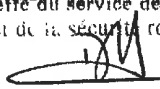
Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Samir KOULIBALY, représentant l'établissement OUEST CONDUITE ISSOU. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Emmanuelle DOVELLE

ESPAV - Secrétariat

78-2020-02-25-005

KM_C224e-20200225115120

HABILITATION OCTROYE AU DOCTEUR Edouard ALETTI



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de la
protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-27-003 du 27 septembre 2019 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 24/02/20 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Edouard ALETTI, dont le domicile professionnel administratif est 42 route de Chartres à TRAPPES (78190).

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Edouard ALETTI sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Edouard ALETTI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **25 FEV. 2020**
LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,**


P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
Le chef de service
Guillaume GAUTHEROT

Préfecture des Yvelines

78-2020-02-25-003

00206B3992F3200225112617

DUP Mantes la Jolie

Déclaration d'Utilité Publique du projet de constitution d'une réserve foncière à Mantes-la-Jolie

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution
d'une réserve foncière dans le secteur Bretonneau - Clémenceau
sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mantes-la-Jolie en date du 23 mai 2016 demandant la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique concernant l'opération d'aménagement Bretonneau-Clémenceau ;

Vu la délibération du 3 juillet 2017 du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) autorisant son directeur général à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la ville de Mantes-la-Jolie pour la requalification du secteur Bretonneau-Clémenceau et à lancer, mettre en œuvre et signer l'ensemble des actes requis relatifs à toutes les procédures administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage en date du 21 septembre 2017 signée par la ville de Mantes-la-Jolie et l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval ;

Vu le courrier de monsieur le maire de Mantes-la-Jolie en date du 13 novembre 2018 demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP, et de l'enquête parcellaire ;

Vu les dossiers soumis à enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de nouvelle centralité du Val Fourré à Mantes-la-Jolie du 21 janvier au 4 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 prolongeant les enquêtes publiques initiales, le commissaire enquêteur n'ayant pas pu assurer la permanence prévue le 22 janvier 2019, en raison des conditions météorologiques ;

Vu le décès, le 5 février 2019, de Monsieur Jean-Pierre Lentignac, commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique ;

Vu la décision en date du 7 février 2019 de la présidente du tribunal administratif désignant M. Patrick Gamache en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2019 portant réouverture des enquêtes publiques conjointes, du 1^{er} au 19 mars 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de deux recommandations
- un avis favorable à l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier en date du 24 janvier 2020 du directeur général de l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval répondant aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un ensemble immobilier mixte commerces-habitat et requalification des espaces public, répond aux objectifs visés à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval, le projet d'acquisition de 6 parcelles, telles que désignées sur le plan et le tableau annexés à cet arrêté, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement d'un ensemble immobilier mixte commerces-habitat et de la requalification des espaces publics, dans le secteur Bretonneau-Clémenceau, sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie.

Article 2 : L'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains précités nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Mantes-la-Jolie pendant une durée de deux mois.

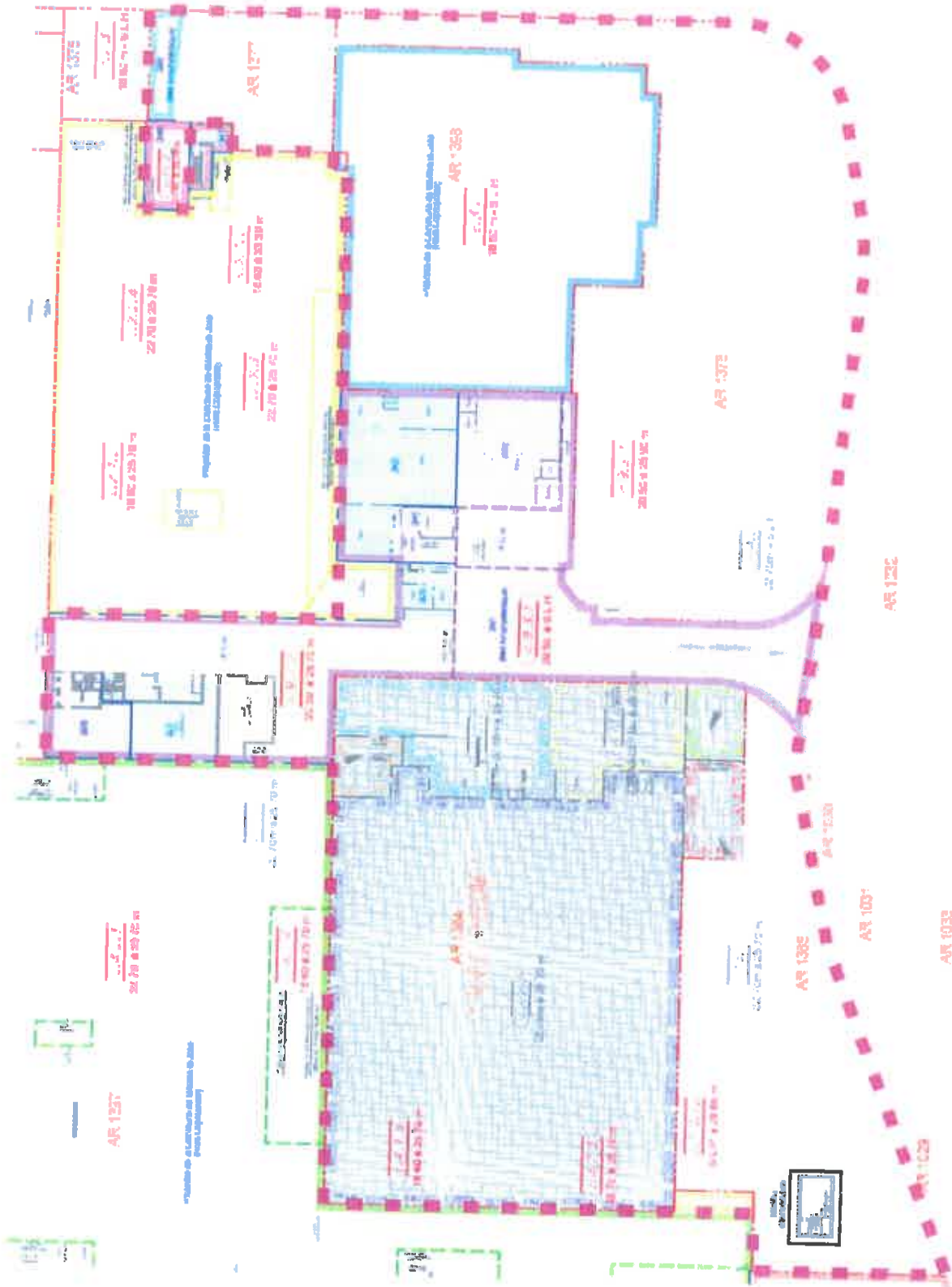
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

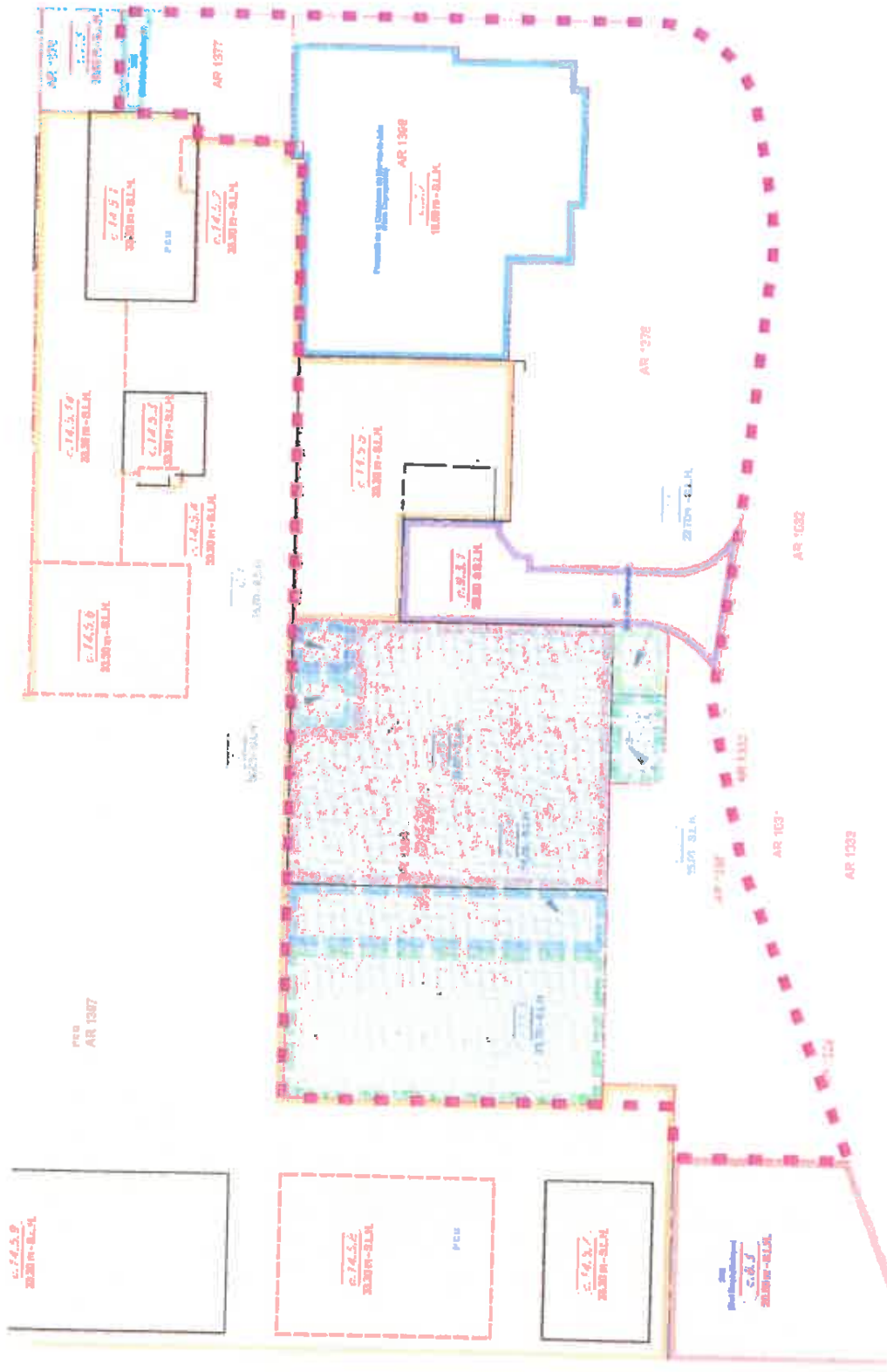
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 FEV. 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
VINCENT ROBERTI

Plan du R-1 présentant les lots à acquérir :

Périmètre de la DUP





Préfecture des Yvelines

78-2020-02-25-004

DUP Maisons-Laffitte

Déclaration d'Utilité Publique du projet de constitution d'une réserve foncière à Maisons-Laffitte

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution
d'une réserve foncière rue Johnson/chemin de la Digue
sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 19 novembre 2018 du conseil municipal de Maisons-Laffitte sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à l'acquisition de parcelles en vue de la constitution d'une réserve foncière ;

Vu les courriers de monsieur le maire de Maisons-Laffitte en date du 4 décembre 2018 et du 10 avril 2019 complétant la délibération du conseil municipal du 19 novembre 2018 ;

Vu les dossiers soumis à enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet d'acquisition de terrains en vue de la constitution d'une réserve foncière rue Johnson / Chemin de la Digue à Maisons-Laffitte;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti d'une recommandation
- un avis favorable à l'enquête parcellaire assorti d'une recommandation ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2020 de Monsieur le maire de Maisons-Laffitte répondant aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de réalisation d'équipements d'infrastructures pour des aménagements de voirie et de places de stationnement, répond aux objectifs visés à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Maisons-Laffitte, le projet d'acquisition de parcelles, telles que désignées sur les deux plans annexés à cet arrêté, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'équipements d'infrastructures pour des aménagements de voirie et de places de stationnement sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte.

Article 2 : La commune de Maisons-Laffitte, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains précités nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

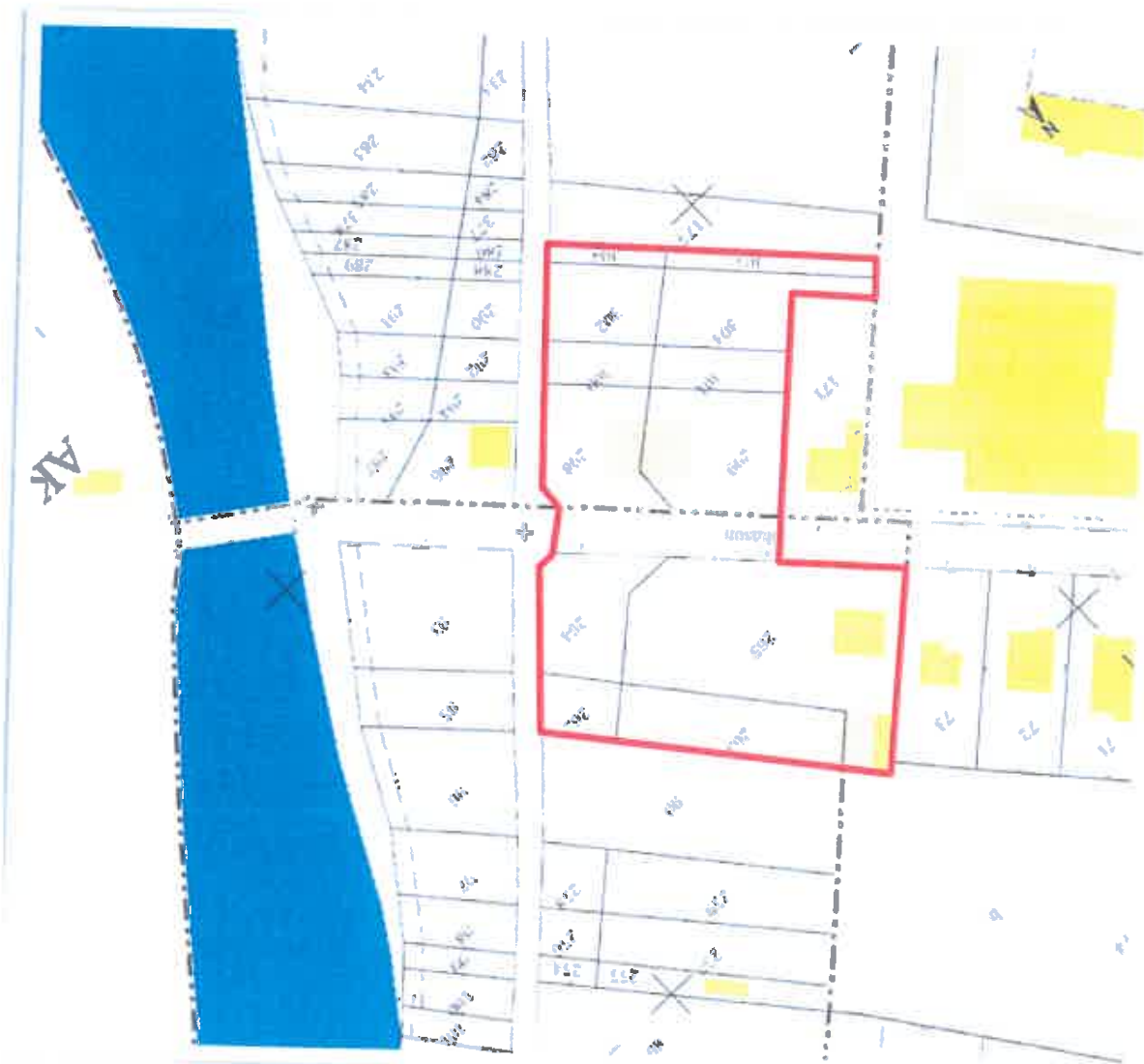
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Maisons-Laffitte pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

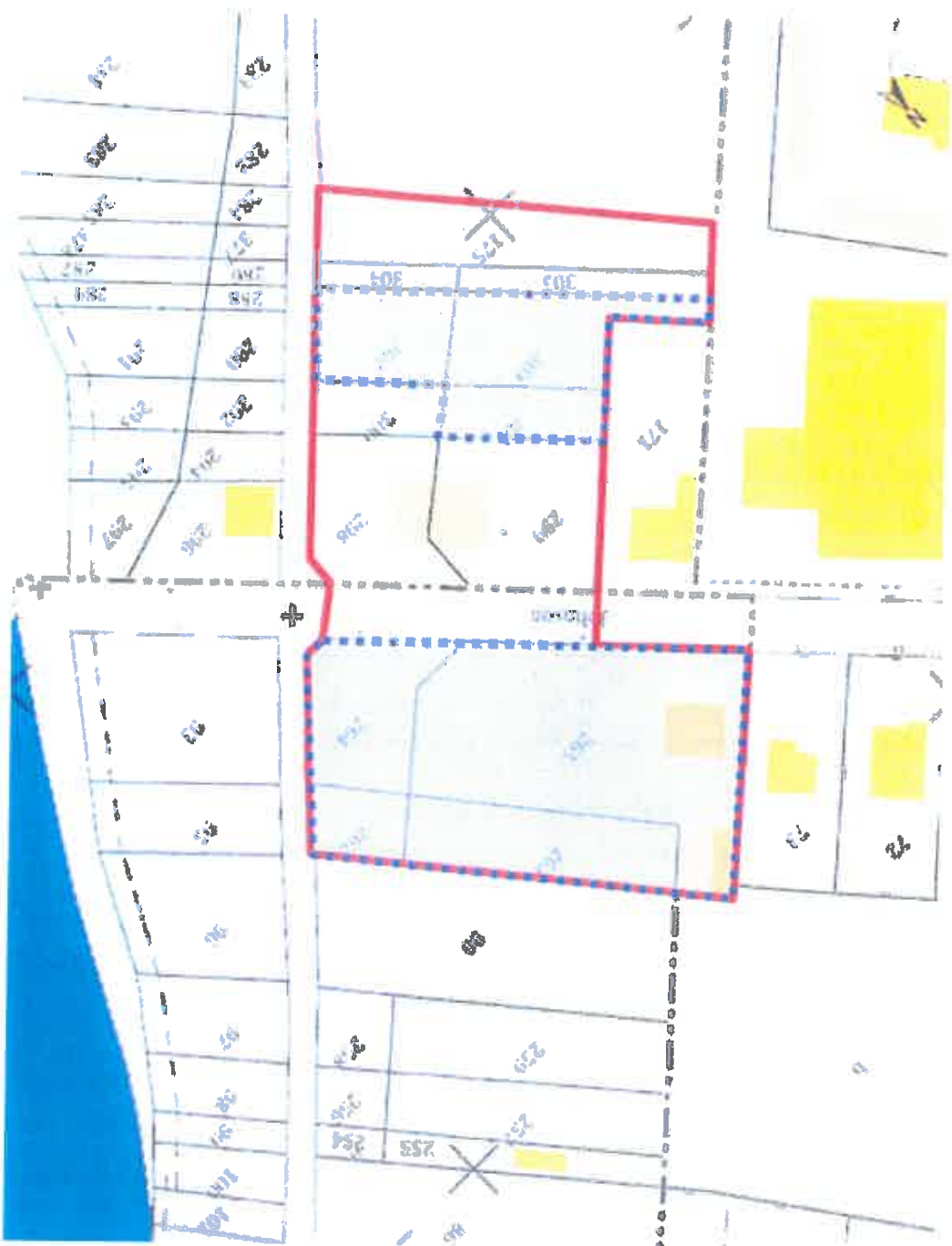
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Maisons-Laffitte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 FEV. 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

1.3 Périmètre DUP



Extrait du plan cadastral :



-  Emplacement réservé n° 1
-  Propriété VNF

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section
police administrative et sécurité

78-2020-02-24-003

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police pluricommunale des communes de Jouars-Pontchartrain,
de Neauphle-le-Château, du Tremblay-sur-Mauldre et de Saint Rémy l'Honoré



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n°

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police pluricommunale des communes de Jouars-Pontchartrain, de Neauphle-le-Château, du Tremblay-sur-Mauldre et de Saint Rémy l'Honoré

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par les Maires des communes de Jouars-Pontchartrain, de Neauphle-le-Château, du Tremblay-sur-Mauldre et de Saint Rémy l'Honoré, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police pluricommunale des communes de Jouars-Pontchartrain, de Neauphle-le-Château, du Tremblay-sur-Mauldre et de Saint Rémy l'Honoré ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de Jouars-Pontchartrain et des forces de sécurité de l'État du 12 septembre 2019 ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de Neauphle-le-Château et des forces de sécurité de l'État du 12 septembre 2019 ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale du Tremblay-sur-Mauldre et des forces de sécurité de l'État du 12 septembre 2019 ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de Saint Rémy l'Honoré et des forces de sécurité de l'État du 12 septembre 2019 ;

Vu la convention de mise à disposition réciproque des services de police municipale de Jouars-Pontchartrain, de Neauphle-le-Château, du Tremblay-sur-Mauldre et de Saint Rémy l'Honoré du 2 mai 2018 ;

1/3

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que la demande transmise par l'ensemble des Maires des communes auprès desquelles les agents sont mis à disposition est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ,

Arrête :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police pluricommunale des communes de Jouars-Pontchartrain, de Neauphle-le-Château, du Tremblay-sur-Mauldre et de Saint Rémy l'Honoré est autorisé au moyen de 4 (quatre) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : Les communes doivent informer le public par le biais de leur site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de leurs agents de police pluricommunale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'Etat
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 7 : Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R241-14 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, les Maires des communes de Jouars-Pontchartrain, de Neauphle-le-Château, du Tremblay-sur-Mauldre et de Saint Rémy l'Honoré adressent à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et les Maires des communes de Jouars-Pontchartrain, de Neauphle-le-Château, du Tremblay-sur-Mauldre et de Saint Rémy l'Honoré sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2020-02-25-011

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société
ALISPHARM pour intervenir chez SEQENS à Limay en 2020

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société ALISPHARM pour
intervenir chez SEQENS à Limay de mars à décembre 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
ALISPHARM pour intervenir chez la société SEQENS sise à Limay
les dimanches de mars à décembre 2020**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par courriel du 15 janvier 2020, par la société ALISPHARM en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches du 1^{er} mars au 27 décembre 2020 sur le site de la société SEQENS sise 19 route de Meulan à Limay (78520);

Vu la consultation adressée par courriel du 23 janvier 2020 au mouvement des entreprises de France, MEDEF – Yvelines, la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines – CPME 78, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée par courriel du 23 janvier 2020 au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise dont la commune de Limay est membre, qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée par courriel du 23 janvier 2020 au maire de la commune de Limay qui n'a pu faire statuer le conseil municipal sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines, en date du 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines en date du 4 février 2020 ;

1/3

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que la société ALISPHARM dont l'activité relève des activités d'ingénierie et études techniques (code NAF 7112B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société SEQENS accumule un retard de traitement des investigations qui empêche la libération de lots et qu'il lui est impossible de surmonter la situation sans l'intervention d'un prestataire de service ;

Considérant que la société ALISPHARM a été sollicitée en tant que prestataire de service et qu'elle est tenue de répondre à la demande de son client concernant les interventions le dimanche ;

Considérant que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de la société ALISPHARM si celle-ci ne répondait pas à cette demande de la société SEQENS ;

Considérant que les salariés concernés de la société ALISPHARM, deux consultants experts en chimie des procédés, seraient chargés d'apporter des solutions en continu à la problématique affectant la production, dans le cadre d'horaires postés ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société ALISPHARM afin de travailler, en horaires postés, les dimanches du 1^{er} mars au 27 décembre 2020 sur le site de la société SEQENS sise 19 route de Meulan à Limay (78520) est accordée.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **25 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2020-02-25-006

Arrêté portant transfert de propriété au profit de Voies Navigables de France
du bateau abandonné "BAD BOY"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Voies Navigables de France

**Arrêté portant transfert de propriété
au profit de Voies Navigables de France
du bateau abandonné « BAD BOY »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code des transports notamment les articles L. 4111-1 à L.4111-8, L. 4311-1 à L.4311- et D. 4314-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 1127-3 ;

Vu le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « BAD BOY » établi le 16 mai 2019 par Madame Nicole CLAUDON, agent dûment commissionnée et assermentée ;

Vu l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « BAD BOY » en date du 16 mai 2019 ;

Considérant que le bateau « BAD BOY » immatriculé P 008 296 F inscrit au registre d'immatriculation prévu à l'article L. 4111-4 du code des transports au nom de la SARL NAVANO, stationne en infraction sur le domaine public fluvial, en rive gauche de la rivière de Seine, commune de Conflans Sainte Honorine, au niveau du P.K. 70.00 ;

Considérant que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confié à Voies navigables de France en application de l'article D. 4314-1 du code des transports ;

Considérant que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 16 mai 2019, date de la constatation d'abandon ;

Considérant que dans le délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Considérant qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies Navigables de France ;

Sur proposition du directeur territorial du bassin de la Seine pour Voies Navigables de France,

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1 / 2

Arrête :

Article 1^{er} : Le bateau « BAD BOY » immatriculé P 008 296 F inscrit au registre d'immatriculation prévu à l'article L. 4111-4 du code des transports au nom de la SARL NAVANO, stationnant en infraction sur le domaine public fluvial, en rive gauche de la rivière de Seine, commune de Conflans Sainte Honorine, au niveau du P.K. 70.00 est déclaré abandonné au sens de l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies Navigables de France.

Article 3 : Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : La direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

Article 5 : A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur territorial du bassin de la Seine pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex.

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2020-02-25-007

Arrêté portant transfert de propriété au profit de Voies Navigables de France
du bateau abandonné "DESIGN"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Voies Navigables de France

**Arrêté portant transfert de propriété
au profit de Voies Navigables de France
du bateau abandonné « DESIGN »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code des transports notamment les articles L. 4111-1 à L.4111-8, L. 4311-1 et D. 4314-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 1127-3 ;

Vu le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « DESIGN » établi le 16 novembre 2018 par Madame Nicole CLAUDON, agent dûment commissionnée et assermentée ;

Vu l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « DESIGN » en date du 26 novembre 2018 ;

Considérant que le bateau « DESIGN » immatriculé Li 010 719 F inscrit au registre d'immatriculation prévu à l'article L. 4111-4 du code des transports au nom de Monsieur Jimmy VANDEVOORDE, stationne en infraction sur le domaine public fluvial, en rive droite de la rivière d'Oise, commune d'Andrésey, au niveau du P.K 0.180 ;

Considérant que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confié à Voies navigables de France en application de l'article D. 4314-1 du code des transports ;

Considérant que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 16 novembre 2019, date de la constatation d'abandon ;

Considérant que dans le délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Considérant qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies Navigables de France ;

Sur proposition du directeur territorial du bassin de la Seine pour Voies Navigables de France,

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1 / 2

Arrête :

Article 1^{er} : Le bateau « DESIGN » immatriculé Li 010 719 F inscrit au registre d'immatriculation prévu à l'article L. 4111-4 du code des transports au nom de Monsieur Jimmy VANDEVOORDE, stationne en infraction sur le domaine public fluvial, en rive droite de la rivière d'Oise, commune d'Andrésey, au niveau du P.K 0.180 est déclaré abandonné au sens de l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies Navigables de France.

Article 3 : Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : La direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

Article 5 : A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur territorial du bassin de la Seine pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 5 FEV 2020

Le Préfet des Yvelines

Mme Françoise BAST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex.

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2020-02-25-008

Arrêté portant transfert de propriété au profit de Voies Navigables de France
du bateau abandonné "DIVA"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Voies Navigables de France

**Arrêté portant transfert de propriété
au profit de Voies Navigables de France
du bateau abandonné « DIVA »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code des transports notamment les articles L. 4111-1 à L.4111-8, L. 4311-1 et D. 4314-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 1127-3 ;

Vu le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « DIVA » établi le 16 mai 2019 par Madame Nicole CLAUDON, agent dûment commissionnée et assermentée ;

Vu l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « DIVA » en date du 16 mai 2019 ;

Considérant que le bateau « DIVA » immatriculé P 016 66F inscrit au registre d'immatriculation prévu à l'article L. 4111-4 du code des transports au nom de la SARL NAVANO, stationne en infraction sur le domaine public fluvial, en rive gauche de la rivière de Seine, commune de Conflans Sainte Honorine, au niveau du P.K. 70.00 ;

Considérant que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confié à Voies navigables de France en application de l'article D. 4314-1 du code des transports ;

Considérant que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 16 mai 2019, date de la constatation d'abandon ;

Considérant que dans le délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Considérant qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies Navigables de France ;

Sur proposition du directeur territorial du bassin de la Seine pour Voies Navigables de France,

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1 / 2

Arrête :

Article 1^{er} : Le bateau « DIVA » immatriculé P 016 66F inscrit au registre d'immatriculation prévu à l'article L. 4111-4 du code des transports au nom de la SARL NAVANO, stationnant en infraction sur le domaine public fluvial, en rive gauche de la rivière de Seine, commune de Conflans Sainte Honorine, au niveau du P.K. 70.00 est déclaré abandonné au sens de l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies Navigables de France.

Article 3 : Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : La direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

Article 5 : A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur territorial du bassin de la Seine pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 FEV 2020

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex.

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2020-02-25-009

Arrêté portant transfert de propriété au profit de Voies Navigables de France
du bateau abandonné "PERSEVERANT"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Voies Navigables de France

**Arrêté portant transfert de propriété
au profit de Voies Navigables de France
du bateau abandonné « PERSEVERANT »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code des transports notamment les articles L. 4111-1 à L.4111-8, L. 4311-1 et D. 4314-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 1127-3 ;

Vu le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « PERSEVERANT » établi le 09 novembre 2018 par Madame Nicole CLAUDON, agent dûment commissionnée et assermentée ;

Vu l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « PERSEVERANT » en date du le 09 novembre 2018 ;

Considérant que le bateau « PERSEVERANT » sans immatriculation dont le dernier propriétaire connu est monsieur Raymond FERNANDEZ, stationne en infraction sur le domaine public fluvial, en rive droite de la rivière de Seine, commune de Conflans Sainte Honorine, au niveau du P.K. 69.800 ;

Considérant que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confié à Voies navigables de France en application de l'article D. 4314-1 du code des transports ;

Considérant que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 09 novembre 2018, date de la constatation d'abandon ;

Considérant que dans le délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Considérant qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies Navigables de France ;

Sur proposition du directeur territorial du bassin de la Seine pour Voies Navigables de France,

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1 / 2

Arrête :

Article 1^{er} : Le bateau « PERSEVERANT » sans immatriculation dont le dernier propriétaire connu est monsieur Raymond FERNANDEZ stationne en infraction sur le domaine public fluvial, en rive droite de la rivière de Seine, commune de Conflans Sainte Honorine, au niveau du P.K. 69.800 est déclaré abandonné au sens de l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies Navigables de France.

Article 3 : Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : La direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

Article 5 : A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur territorial du bassin de la Seine pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 FEV. 2020

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques TROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex.

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2020-02-25-010

Arrêté portant transfert de propriété au profit de Voies Navigables de France
du bateau abandonné "SOUIMANGA"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Voies Navigables de France

**Arrêté portant transfert de propriété
au profit de Voies Navigables de France
du bateau abandonné « SOUIMANGA »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code des transports notamment les articles L. 4111-1 à L.4111-8, L. 4311-1 et D. 4314-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 1127-3 ;

Vu le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « SOUIMANGA » établi le 9 novembre 2018 par Madame Nicole CLAUDON, agent dûment commissionnée et assermentée ;

Vu l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « SOUIMANGA » en date du 13 novembre 2018 ;

Considérant que le bateau « SOUIMANGA » immatriculé P 012 130F inscrit au registre d'immatriculation prévu à l'article L. 4111-4 du code des transports au nom de Monsieur José TRANNOY, stationne en infraction sur le domaine public fluvial, en rive droite de la rivière de Seine, commune de Conflans Sainte Honorine, au niveau du P.K. 70.00 ;

Considérant que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confié à Voies navigables de France en application de l'article D. 4314-1 du code des transports ;

Considérant que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 09 novembre 2018, date de la constatation d'abandon ;

Considérant que dans le délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Considérant qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies Navigables de France ;

Sur proposition du directeur territorial du bassin de la Seine pour Voies Navigables de France ,

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1 / 2

Arrête :

Article 1^{er} : Le bateau « SOUIMANGA » immatriculé P 012 130F inscrit au registre d'immatriculation prévu à l'article L. 4111-4 du code des transports au nom de Monsieur José TRANNOY, stationnant en infraction sur le domaine public fluvial, en rive droite de la rivière de Seine, commune de Conflans Sainte Honorine, au niveau du P.K. 70.00 est déclaré abandonné au sens de l'article L.1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2 : La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies Navigables de France.

Article 3 : Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : La direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

Article 5 : A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur territorial du bassin de la Seine pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2020

Le Préfet des Yvelines

Jean Jacques LÉROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex.